

87B 1760

TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE - TICE - A1695-
S.A.E.M. au capital de 182 400 euros.
Siège social : 352, Square des Champs Elysées COURCOURONNES 91026 EVRY CEDEX
343 077 095 R.C.S. CORBEIL ESSONNES

**EXTRAITS DU
PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2002**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les statuts de la Société pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

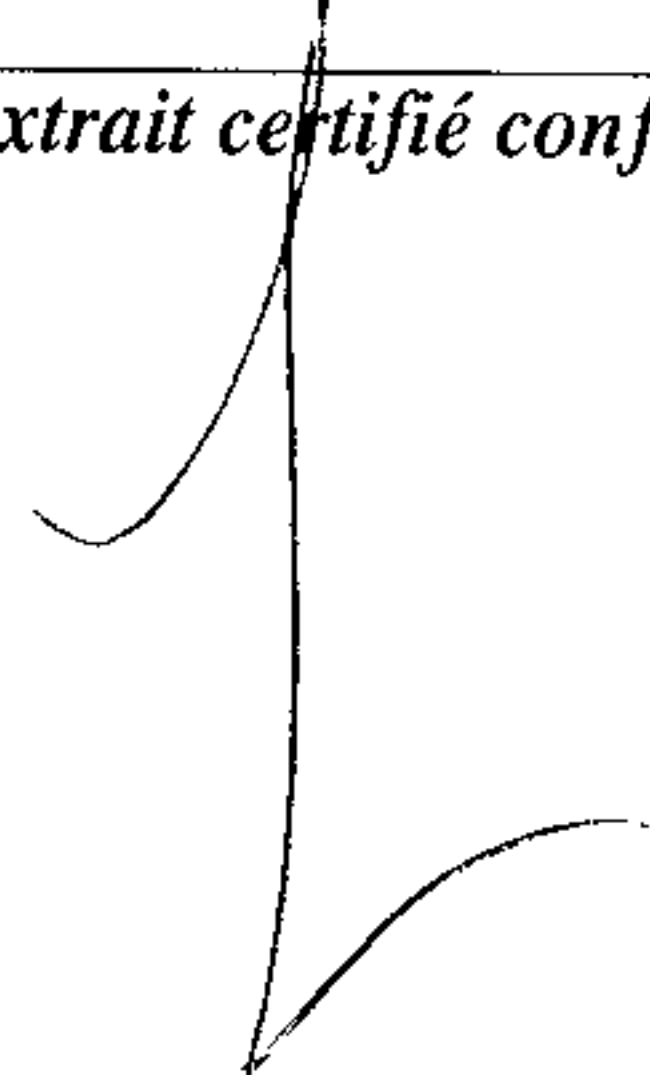
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'adopter purement et simplement le nouveau texte des statuts qui lui est proposé par le Conseil d'Administration, dans son ensemble et dans chacune de ses parties. Une copie de ces statuts demeurera annexée au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme



TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE - TICE -
S.A.E.M. au capital de 182 400 €.
Siège social : 352, Square des Champs Elysées COURCOURONNES
91026 EVRY CEDEX
343 077 095 R.C.S. CORBEIL ESSONNES

**EXTRAITS DU
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 NOVEMBRE 2002**

II - Modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 nouveau du Nouveau Code de Commerce, la direction générale de la Société peut être assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Il appartient au Conseil d'Administration de choisir les modalités d'exercice de la Direction générale, suivant les conditions définies statutairement.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que l'Assemblée Générale Extraordinaire vient de décider de modifier les statuts de la Société pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques. L'article 22 des statuts mis à jour traite de la Direction Générale.

Monsieur le Président demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur le mode de direction de la Société.

Il donne lecture des délibérations prises par :

- Le Conseil de la Communauté d'Agglomération EVRY – COURCOURONNES – BONDOUFLE – LISSES le 21 octobre 2002,
- le Conseil Municipal de la Ville de COUDRAY-MONTCEAUX le 4 novembre 2002,
- le Conseil Municipal de la Ville de Soisy sur Seine le 12 octobre 2002.

Le Conseil, statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 nouveau du Nouveau Code de Commerce et à l'article 22 des statuts, décide alors à l'unanimité que la Communauté d'Agglomération, actuel Président du Conseil d'Administration cumulera ses fonctions de Président avec celles de Directeur Général, et ce, pour la durée de son mandat d'Administrateur. Monsieur Stéphane BEAUDET continuera de représenter la Communauté d'Agglomération à la Présidence et la Direction générale de la SEM TICE. Il pourra prendre à ce titre le titre de Président Directeur Général.

Outre ses fonctions de Directeur Général, le Président remplira les missions définies par la loi et les statuts au titre de la présidence du Conseil.

Le Président Directeur Général continuera de percevoir la rémunération votée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 27 avril 2001.

Nomination du Vice-Président

Monsieur le Président propose au Conseil de procéder à la nomination du nouveau Vice-Président, fonction qui était précédemment occupée par Monsieur GIRARD en sa qualité de représentant de la Ville du Coudray Montceaux.

Après avoir recueilli les candidatures et en avoir délibéré, le Conseil décide alors à l'unanimité de nommer la Ville de Soisy sur Seine, représentée par Monsieur Yves ROBINEAU en qualité de nouveau Vice-Président.

Extrait certifié conforme

TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE

T.I.C.E.

Copie certifiée conforme
Le Président,

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 182.400 Euros
Siège Social : 352, Square des Champs Elysées COURCOURONNES
91026 EVRY CEDEX

STATUTS

Mis à jour à
l'issue de l'AGE du 27 Novembre 2002

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les Collectivités Territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes "Collectivités Territoriales".

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tout tiers :

- La gestion et/ou l'exploitation de services publics de transport collectif de personnes, et plus spécialement la gestion du réseau de transport public urbain dans la région d'Evry, dans le cadre et dans les limites des autorisations du Syndicat des Transports Parisiens,
- Les études de problèmes de transports terrestres de toute nature,
- L'acquisition, la location, comme preneur ou bailleur, de tout matériel de transport nécessaire à l'exploitation des services de transports terrestres,
- La réparation, la transformation, la rénovation de tous véhicules pouvant servir au transport,
- La gestion et l'entretien des infrastructures d'accueil de la clientèle des services de transport public de personnes,
- Les études, opérations commerciales, gestion d'exploitation et/ou exploitation se rapportant directement ou indirectement au déplacement des personnes et des biens en milieu urbain,
- Les études et réalisations d'actions d'information et de communication, sous quelque forme que ce soit, relatives aux objets ci-dessus,
- L'acquisition ou la prise à loyer de tous immeubles construits ou non, l'édification de toutes constructions et l'acquisition de tous objets mobiliers, brevets, licences ou procédés utiles ou nécessaires auxdites activités,
- Toutes opérations financières industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE - T.I.C.E."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme d'Economie Mixte" ou des initiales "S.A.E.M.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 352, Square des Champs Elysées COURCOURONNES 91026 EVRY CEDEX

Il pourra être transféré dans le département de l'Essonne sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 20 ans, à dater de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 182.400 Euros, il est divisé en 1.200 actions de 152 euros chacune intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leur groupement représentent toujours plus de 50 % du capital et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les Collectivités Territoriales représentent toujours 15 % au moins du capital.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une Collectivité Publique, ils sont évalués par le Commissaire aux Apports après avis de l'Administration des Domaines.

LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 8

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un taux de 5 % l'an calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face, l'intérêt de retard sera décompté du jour de la séance du Conseil ou Comité de la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du Code de Commerce susmentionnés doit être donné conformément à l'article L 228-24 du même code et à l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles ne sont pas créées matériellement, mais font l'objet d'une inscription en compte chez la Société.

Les attestations de propriété des actions appartenant aux Collectivités Territoriales sont déposées dans les caisses de leurs comptables.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 11

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13

La cession des actions s'effectue selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit être autorisée par l'organe délibérant qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14

De quelque manière qu'elle ait eu lieu, à titre onéreux ou gratuit, la cession des actions n'appartenant pas aux Collectivités Territoriales ou à leurs Groupements, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L 228-23.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

TITRE III - ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REPARTITION DES SIEGES

ARTICLE 15

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à l'article 1524-5 du CGCT..

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des Collectivités Territoriales à l'Assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration est fixée par les statuts. Elle ne doit pas dépasser la proportion du capital appartenant à ces Collectivités par rapport au capital de la Société ni être inférieure à la moitié de cette proportion.

Toute collectivité Territoriale actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition et conformément à l'article 1524-5 du CGCT, le nombre de sièges au Conseil d'Administration pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 18. Si ce dépassement ne suffit pas à assurer en raison de leur nombre, la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital, ceux-ci seront réunis en Assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article 1524-5 du CGCT, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombent à des Collectivités.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à 13, dont 9 pour les Collectivités Territoriales et 4 à répartir entre les Administrateurs, autres que les Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales est de six ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

L'Administrateur élu par l'Assemblée Générale ou coopté par le Conseil d'Administration en remplacement d'un autre Administrateur, ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le mandat de représentant des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle Assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les Assemblées délibérantes, pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les conditions fixées par l'article R 1524-4 du Code Général des Collectivité territoriales.

ARTICLE 17 – NOMBRE D' ACTIONS A DETENIR PAR LES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une Collectivité Territoriale ou non, l'Administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou Groupements de ces Collectivités membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration peut être, soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative ou, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions se tiennent soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des Collectivités Territoriales, est

toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans le cas visé à l'article 1523-1 du CGCT, chaque administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil est seul compétent pour :

- 1) autoriser toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et de matériels de transport, d'équipements de transports mobiles et fixes, sous réserve du point 10 ci-dessous,
- 2) consentir, accepter, céder, résilier tous baux et locations immobiliers,
- 3) statuer sur tous marchés, entrant dans l'objet de la Société, relevant de la loi 97-50 du 22 janvier 1997 et de son décret d'application 98-113 du 27 février 1998 relatifs aux règles européennes de mise en concurrence pour le transport public de voyageurs,
- 4) autoriser tous prêts et avances, sauf avances consenties au personnel,
- 5) contracter tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons,
- 6) consentir à toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la Société,
- 7) exercer toutes actions judiciaires, sauf celles relevant des juridictions prud'homales, celles consécutives à des délits ou crimes commis en service à l'encontre du personnel de l'entreprise, et celles justifiées par l'urgence,
- 8) autoriser tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, sauf ceux relatifs au personnel, aux assurances, et aux infractions au titre de la police des chemins de fer,
- 9) décider, à la majorité des trois quarts, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes Sociétés ou concourt à la fondation de ces Sociétés; faire apport à toutes Sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social; accepter dans toutes les Sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix,
- 10) décider, à la majorité des deux tiers comportant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, conformément à l'article 1523-1 du CGCT, de toutes opérations demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par ledit article. D'une façon générale, décider, dans les mêmes conditions de toutes opérations immobilières, qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique,
- 11) autoriser annuellement le principe du placement des excédents de trésorerie en SICAV monétaires et de financement des besoins de trésorerie par des lignes de crédit auprès de la banque de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, et de ceux relevant de la seule compétence du conseil d'administration en vertu de l'article 21 des présents statuts. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Les représentants des collectivités locales ne peuvent, dans l'Administration de la Société, remplir de mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans les Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par la personne assumant la direction générale, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par ladite personne.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION, DUREE DU MANDAT

REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la Loi.

Les Commissaires sont toujours rééligibles. Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DELEGUE SPECIAL

Si une Collectivité Territoriale accorde sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée au Conseil d'Administration ou d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 381-1 du code des communes.

ARTICLE 26

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1524-1 du CGCT.

Il en est de même des comptes annuels, des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que des contrats visés à l'article 1524-1 du CGCT.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Commissaire de la république, dans les conditions légales, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalité préalable.

Les Collectivités, Etablissements et Organismes publics ou privés actionnaires de la Société, sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités pour l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 28 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

ARTICLE 29 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la Loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En son absence, elle est présidée par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 30 - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout intéressé, en cas d'urgence, et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

ARTICLE 31 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social parmi les actionnaires présents ou représentés, les Collectivités Territoriales doivent être représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés; les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les Collectivités Territoriales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3; la majorité est déterminée comme pour les Assemblées Ordinaires.

TITRE VI - INVENTAIRES, BENEFICES RESERVES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année 1988.

ARTICLE 35 - BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général et au plan comptable particulier correspondant à l'activité des la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'Administration.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

ARTICLE 36 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions légales en vigueur, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Sous réserve des droits des tiers, les biens acquis par la Société au moyen de fonds mis à sa disposition par le S.A.N. d'EVRY (ou la personne qui s'y substituerait) ou avec sa garantie reviennent au S.A.N. d'EVRY (ou à cette personne) sous réserve pour ce dernier (ou cette dernière) de réintégrer l'actif distribuable de la Société le montant des frais de toutes nature

supporté par la Société sur ses ressources propres pour leur acquisition et qui n'auraient pas ainsi été couvert par les fonds mis à disposition par le S.A.N. d'EVRY.

TITRE VIII

ARTICLE 39

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société.